



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221419

Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2022**

ARRÊTÉ N° 2022-0119-DSIL-63-55

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022**

CLERMONT-FERRAND - DÉPOLLUTION DU SECTEUR SAINT-JEAN

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'instruction ministérielle du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-228 du 23 août 2022 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de Clermont-Ferrand le 23/08/2022 en préfecture du Puy-de-Dôme pour l'opération : Dépollution du secteur Saint-Jean ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 23/08/2022 ;

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Puy-de-Dôme du 15/09/2022 ;

SUR proposition du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2022, pour la réalisation de l'opération « Dépollution du secteur Saint-Jean », portée par la commune de Clermont-Ferrand.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **1 104 234,60 HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie :		
Travaux : Évacuation et traitement des déblais - Stock 1 : 2 560,00 m ³ - Stock 2 : 4 422,00 m ³	1 051 652,00 €	1 051 652,00 €
Aléas : 5,00 %	52 582,60 €	52 582,60 €
Autres (préciser) :		
Total HT	1 104 234,60 €	1 104 234,60 €
CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)		
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération	
novembre 2022	décembre 2023	

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **500 000,00 €** (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », UO régionale 0119-C001-DR69.

Ils relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités ».

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente **45,28 %** du montant HT de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80,00 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande de prorogation doit être formulée avant l'expiration du délai de commencement de l'opération fixé à l'alinéa précédent.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30,00 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80,00 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.

- le **solde** de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (état récapitulatif détaillé et certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - les justificatifs concernant les autres aides publiques perçues, avec leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80,00 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération :** le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration :** le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes:
 - publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou

du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;

- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;

- sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000,00 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État à télécharger sur le site de l'État en région, dans le dossier dédié aux soutiens à l'investissement local et départemental. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département du Puy-de-Dôme et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Clermont-Ferrand par le préfet de département du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet du Puy-de-Dôme,**


Philippe CHOPIN

Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2024**

**Arrêté portant transfert de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'opération
« dépollution du secteur Saint-Jean »**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-42 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, notamment son article 3 créant l'article R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU l'instruction ministérielle du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-253 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0119-DSIL-63-55 du 21/09/2022 portant attribution d'une subvention DSIL de 500 000,00 € à la commune de Clermont-Ferrand pour l'opération «dépollution du secteur Saint-Jean» ;
- VU l'inscription du projet de la Grande Opération d'Urbanisme Saint-Jean le Brézet au contrat de Plan État-Région 2021-2027 conclu le 10/11/2022 ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 31 mars 2023 approuvant la reprise par Clermont Auvergne Métropole de l'opération d'aménagement Saint-Jean ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2023 décidant de confier la réalisation de l'opération d'aménagement Saint-Jean à la Société Publique Locale Clermont Auvergne ;

VU la demande de transfert de subvention en date du 23 janvier 2024 présentée par Clermont Auvergne Métropole ;

SUR proposition du préfet du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2022 de 500 000,00 € obtenue le 21 septembre 2022 initialement portée par la Ville de Clermont-Ferrand, est transférée à la Société Publique Locale Clermont Auvergne.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le préfet du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Auvergne Clermont Communauté par le préfet du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet du Puy-de-Dôme,



Joël MATHURIN